

Bordeaux, le 6 décembre 2019

N/Réf. : CODEP-BDX-2019-050999

**ARIANE Group
Site de Saint-Médard
Avenue Gay Lussac
33167 Saint-Médard-en-Jalles**

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2019-0102 du 19 novembre 2019
Radiographie industrielle/T330477

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[1] Autorisation ASN référencée CODEP-BDX-2018-045916 et datée du 21 septembre 2018
[2] Lettre de suite de l'ASN référencée CODEP-BDX-2016-046791 et datée du 2 décembre 2016

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le mardi 19 novembre 2019 au sein de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émetteurs de rayons X.

Les inspecteurs ont effectué une visite des différentes installations de radiographie industrielle détenues dans les locaux de l'établissement et ont rencontré le personnel impliqué dans leur utilisation.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- le conseiller en radioprotection ;
- la justification et la signalisation des zones réglementées ;
- l'affichage des consignes d'accès aux zones réglementées ;
- la réalisation des vérifications par un organisme agréé ;
- la présence et la vérification des appareils de mesurage et des dosimètres opérationnels ;
- la présence et les vérifications internes périodiques des dispositifs de sécurité (capteurs de position de portes, arrêts d'urgence, serrures à clef prisonnière, boutons de ronde, dispositif de déverrouillage des accès depuis l'intérieur, système de signaux lumineux) équipant les installations où sont utilisés les accélérateurs de particules ;

- l'utilisation d'un détecteur de rayonnement portatif lors de chaque accès à une casemate dans laquelle est émis un faisceau de rayonnement.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la situation administrative de l'établissement ;
- l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Situation administrative

« Article R. 1333-137 du code de la santé publique - Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

- 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;
- 3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;
- 4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;
- 5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance. »

« Article R1333-125 du code de la santé publique - L'Autorité de sûreté nucléaire se prononce dans un délai de six mois sur les demandes d'autorisation. Ce délai peut être prorogé deux fois pour la même durée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

L'absence de réponse dans le délai, éventuellement prorogé, vaut rejet de la demande. »

L'autorisation en vigueur d'exercice d'une activité nucléaire [1] a été accordée à l'établissement représenté son responsable du service Essais pyrotechniques.

Les inspecteurs ont été informés qu'un nouveau représentant de la personne morale a été désigné et que ses fonctions au sein de l'établissement étaient différentes de celles de son prédécesseur.

Demande A1 : L'ASN vous demande de lui transmettre un dossier de demande de modification d'autorisation au motif du changement de titulaire de l'autorisation.

A.2. Évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs

« Article R. 4451-52 du code du travail - Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

- 1° accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- 2° membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;
- 3° intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
- 4° intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

Article R. 4451-53 du code du travail – Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
- 3° La fréquence des expositions ;
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

« Paragraphe 10.1 de l'instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018¹ - L'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants est effectuée préalablement à l'affectation au poste de travail. Elle doit être réalisée pour tous les travailleurs accédant aux zones réglementées ainsi que pour les membres d'équipage d'aéronefs et d'engins spatiaux, les travailleurs intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives et les intervenants en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique (art. R. 4451-52 à R. 4451-55 du code du travail). Cette évaluation individuelle de l'exposition se substitue pour l'employeur à « l'analyse de poste » ainsi qu'à la fiche d'exposition requise avant le 1er juillet 2018.

L'évaluation individuelle a pour objet de définir les obligations qui découlent des conditions d'emploi du travailleur (formation, classement, suivi dosimétrique, suivi de l'état de santé).

Cette évaluation est formalisée dans un document dédié prévu à l'article R. 4451-53 ; elle est communiquée au médecin du travail préalablement à l'examen médical d'aptitude.

L'évaluation individuelle intègre désormais une évaluation, sur douze mois consécutifs, de la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail.

Tous les postes occupés par le travailleur sont pris en compte pour l'évaluation individuelle, dans les conditions de travail habituelles ou bien liées à un incident raisonnablement prévisible. »

A la suite de l'inspection réalisée le 20 septembre 2016 [2], l'ASN vous avait demandé d'établir une analyse des postes de travail pour les trois catégories de travailleurs exposés (opérateurs de radiographie, encadrants et opérateurs de maintenance). L'analyse a été établie pour les travailleurs affectés à l'exploitation de l'accélérateur du bâtiment CX2 uniquement.

Les inspecteurs ont constaté que les évaluations individuelles de l'exposition des travailleurs ne prenaient pas en compte l'ensemble des postes de travail nécessitant un accès en zone réglementée et qu'en conséquence, la dose maximale annuelle susceptible d'être reçue par un travailleur occupant différents postes de travail n'était pas définie.

Demande A2 : L'ASN vous demande d'effectuer les évaluations individuelles de l'exposition des travailleurs de l'établissement accédant aux zones réglementées en tenant compte des différents postes de travail susceptibles d'être occupés.

B. Demandes d'informations complémentaires

B.1. Organisation de la radioprotection – Désignation du conseiller en radioprotection

« Article R. 4451-111 du code du travail - L'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

- 1° Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57 ;
- 2° La délimitation de zone dans les conditions fixées aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;
- 3° Les vérifications prévues aux articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail. »

« Article R. 4451-112 du code du travail - L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

- 1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;
- 2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection. »

« Article R. 4451-118 du code du travail - L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. »

« Article R. 4451-120 du code du travail - Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section. »

¹ Instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants (Chapitre Ier du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail)

« Article 9 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 - Jusqu'au 1er juillet 2021, les missions du conseiller en radioprotection prévues à l'article R. 4451-123 du code du travail dans sa rédaction résultant du présent décret peuvent continuer à être confiées à une personne compétente en radioprotection interne ou externe à l'établissement, dans les conditions prévues par les articles R. 4451-107 à 109 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret précité. »

Deux personnes compétentes en radioprotection (PCR) ont été désignées en 2017 par la directrice de l'établissement et leurs missions respectives ont été précisées par écrit.

Les inspecteurs ont été informés que l'une de ces PCR sera remplacée après consultation du comité social et économique.

Demande B1: L'ASN vous demande de lui transmettre la mise à jour du document désignant les conseillers en radioprotection après consultation du comité social et économique sur la nouvelle organisation mise en place.

C. Observations

C.1. Installation de radiographie pouvant relever du régime déclaratif du code de la santé publique

« Article 6 de la décision n° 2018-DC-0649² - Les autorisations délivrées jusqu'au 30 juin 2017 en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique puis, entre le 1er juillet 2017 et le 31 décembre 2018, en application de l'article L. 1333-8 du même code, tiennent lieu de la déclaration prévue par la présente décision, jusqu'à leur date d'échéance en l'absence de modification de l'activité nucléaire autorisée. »

La décision n° 2018-DC-0649 de l'ASN² précise les conditions nécessaires pour que la détention et l'utilisation d'un appareil électrique émetteur de rayons X dans une enceinte fermée puissent relever du régime de la déclaration au titre du code de la santé publique. Votre appareil FAXITRON respecte ces conditions. En conséquence sa détention et son utilisation devront être déclarées sur le portail de téléservices de l'ASN (<https://teleservices.asn.fr>) lors de la prochaine modification de l'autorisation en vigueur.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

² Décision n° 2018-DC-0649 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 octobre 2018 définissant, en application du 2° de l'article R. 1333-109 et de l'article R. 1333-110 du code de la santé publique, la liste des activités nucléaires soumises au régime de déclaration et les informations qui doivent être mentionnées dans ces déclarations

